



SPECIAL TAF
GT MUTATION du 14 octobre
Retours des agents au 1/09/2015

Ci-après vous trouverez les propositions de la DGFIP pour discussion au groupe de travail

Rappel du contexte :

Au 1er septembre 2015, 34 agents de catégorie B et 28 agents de catégorie C sont concernés par une réaffectation au terme de leur séjour à l'étranger.

Le dispositif de réaffectation au terme d'une affectation à l'étranger, débattu en groupe de travail sur les modalités d'affectation sur le réseau hors-métropole, prévoit que ces agents bénéficient d'une garantie de ré-affectation (y compris en surnombre) sur le département où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ pour l'étranger.

En conséquence, les agents de catégories B et C devant être réaffectés au 1er septembre 2015 bénéficieront de cette mesure. Toutefois, parmi les agents devant être réaffectés au 01/09/15, quelques uns ne disposent pas de département de précédente affectation.

En outre, ces agents ont également pu être concernés par les dispositions précédemment en vigueur au sein de la filière gestion publique. Le dispositif de réaffectation antérieur permettait à ces agents de bénéficier d'une priorité pour participer au mouvement de leur catégorie pour le département de leur choix en prenant rang sur les tableaux départementaux de classement établis selon le système de l'ancienneté de la demande. Cette priorité ne constituait pas une garantie, toutefois plus l'agent prenait rang en amont de sa date de réaffectation et plus il était bien classé et avait de chance d'obtenir satisfaction.

Ce système a été maintenu en vigueur jusqu'à la tenue des CAP nationales B et C préparatoires au mouvement du 1er septembre 2012.

Pour chaque typologie de situations, il est proposé des modalités de réaffectation qui permettent à la fois de préserver la situation de ces agents tout en les intégrant dans le mouvement fusionné de leur catégorie.

1. les agents avaient pris rang pour le département de leur choix sur les tableaux de classement établis à l'ancienneté de la demande.

- Agents de catégorie B et agents de catégorie C qui ont pris rang sur le département correspondant à leur précédente affectation.

La demande de ces agents coïncide avec la garantie dont ils bénéficient, ils pourront donc être réaffectés sur ce département. La mutation obtenue à ce titre entraînera une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur. Pour autant, ils seraient également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

- Agents de catégorie B et agents de catégorie C qui ont pris rang sur un département différent de leur dernier département d'affectation.

Il est proposé d'accorder à ces agents une priorité pour le département de leur inscription sur le tableau à l'ancienneté de demande. Leur demande, classée selon la règle de l'ancienneté administrative, leur permettrait de participer au mouvement de leur catégorie à titre prioritaire. La mutation obtenue à ce titre entraînerait une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur.

Pour autant, ils seraient également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seraient réaffectés sur leur dernier département d'affectation au titre de la garantie dont ils bénéficient.

- Agents de catégorie B et agents de catégorie C qui ont pris rang sur le département de leur choix et ne disposent pas de département de précédente affectation

Il est proposé d'accorder à ces agents une priorité pour le département de leur inscription sur le tableau à l'ancienneté de demande. Leur demande, classée selon la règle de l'ancienneté administrative, leur permettrait de participer au mouvement de leur catégorie à titre prioritaire. La mutation obtenue à ce titre entraînerait une affectation DR/DFiP / sans résidence / à la disposition du Directeur.

Pour autant, ils seraient également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seraient invités à élargir leurs vœux et leur situation ferait l'objet d'un examen en CAP nationale.

2 les agents n'avaient pas pris rang sur les tableaux de classement établis à l'ancienneté de la demande.

- Agents de catégorie B et agents de catégorie C qui n'avaient pas pris rang sur les tableaux à l'ancienneté de demande mais disposent d'un département de précédente affectation
Ces agents auraient la possibilité de formuler les vœux de leur choix au titre de la convenance personnelle et/ou à titre prioritaire si leur situation personnelle le permet, selon les règles générales afin de participer au mouvement de mutation de leur catégorie.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seraient réaffectés sur leur dernier département d'affectation au titre de la garantie dont ils bénéficient.

- Agents de catégorie B et agents de catégorie C qui n'avaient pas pris rang sur les tableaux à l'ancienneté de demande et ne disposent pas d'un département de précédente affectation
Ces agents auraient la possibilité de formuler les vœux de leur choix au titre de la convenance personnelle et/ou à titre prioritaire si leur situation personnelle le permet, selon les règles générales afin de participer au mouvement de mutation de leur catégorie.

A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux exprimés, ces agents seraient invités à élargir leurs vœux et leur situation ferait l'objet d'un examen en CAP nationale.

Avant l'ouverture de la campagne de mutations, un courrier individuel sera adressé à chacun de ces agents afin de lui préciser, au regard de sa situation, les modalités de traitement de sa réaffectation.

Après les débats, il s'avère que ces propositions seront effectivement mises en œuvre.

Pour **FO-DGFIP**, il est important que ces agents qui constituent la 2^{ème} vague des retours soient traités d'une manière égale aux agents rentrés le 31/08/2013 car non renouvelés.

FO-DGFIP a toutefois marqué une certaine inquiétude sur les conséquences de l'élargissement des choix, par référence à quelques dossiers traités dans la douleur en CAPN de juillet 2013.

FO-DGFIP restera très vigilant sur le déroulement de ces opérations !

Affectation à l'étranger :

La DGFIP a également confirmé lors de ce GT que malgré la « défiliarisation » des mutations, l'accès aux offres d'emplois dans les TAF resterait réservé à la filière gestion publique
FO-DGFIP a exprimé son désaccord sur le fond car discriminant, tout en précisant que le gros problème résidait beaucoup plus dans le recrutement à l'ancienneté administrative.



FO-DGFIP TGE et TAF : 30 rue de Malville 44040 NANTES Cédex 1

- 02 40 16 12 35 - <http://www.fo-dgfip-sd/930>

Rédaction : Marie Laurence CAMUS - Jean-Louis CATHELOT - Julie SABRA